

dehors de tout intéressement matériel, certains d'entre eux ont des convictions sincères qui les poussent, inconsciemment, à écarter certaines informations parce qu'elles contredisent leurs convictions. On pourrait appeler cela un conflit d'intérêts intellectuel. Prenez l'exemple de Pasteur : combien de temps lui fallut-il pour venir à bout de l'école de pensée dominante qui croyait à la génération spontanée ? Combien de temps fallut-il pour que les idées de l'Américaine Barbara Mac Clintock sur les gènes sauteurs lui valent le prix Nobel ?

PLS

Avec l'évolution récente des systèmes académiques, où les chercheurs sont de plus en plus contraints de trouver des financements extérieurs, notamment privés, les experts dépourvus de conflits d'intérêts ne sont-ils pas de plus en plus rares ?

M.-A. H. : Effectivement, le chercheur est soumis à des injonctions contradictoires. D'un côté, on lui demande d'être un expert indépendant de tout intérêt pour rendre des expertises impartiales ; de l'autre, on lui demande de trouver des financements extérieurs et de déposer des brevets. Beaucoup de ces financements sont publics, mais le chercheur est malgré tout soumis à la pression de faire de la recherche et du développement, ce qui implique une coopération avec l'industrie. C'est surtout dans les secteurs impliquant des évaluations de risque avant toute mise sur le marché d'un produit (pesticides, médicaments, etc.) que les financements industriels sont massifs. De plus, ils sont parfois assortis de procédés destinés à favoriser les intérêts des industriels concernés...

PLS

À quels procédés pensez-vous ?

M.-A. H. : Ils ont été abondamment décrits par différentes études et de nombreux articles de presse. On peut citer l'enrôlement de grands scientifiques, les « leaders d'opinion » : des articles présentant des recherches réalisées par des industriels sont signés par de grands universitaires (rétribués alors par l'industriel),

lesquels vont influencer par leur notoriété toute une série d'autres chercheurs du domaine.

D'autres biais sont introduits par la publication d'articles fondés sur des résultats partiels, voire falsifiés, par la non-publication des résultats négatifs, etc. La course à la publication en est pour partie responsable. Les recherches ne vont pas jusqu'au fond des choses, les résultats ne sont pas toujours vérifiés, ce qui relève aussi de la dégradation générale des conditions de travail des scientifiques : raréfaction des techniciens de laboratoire, chercheurs seniors trop occupés par leurs tâches administratives, etc.

PLS

Le choix des experts consultés par les autorités obéit-il à des critères bien définis ? Lesquels ?

M.-A. H. : Prenons le cas d'une agence d'évaluation de risques [comme l'Agence du médicament, l'ANSES, la Haute Autorité de santé, etc.]. Elle cherche en premier lieu à se constituer un vivier



ou tel dossier. Un deuxième filtre sera utilisé, consistant à voir si tel lien d'intérêts, mineur en règle générale, justifie ou non qu'il soit écarté du dossier en question. Ensuite, pour composer une commission, l'expertise étant collective, l'agence devra encore diversifier les compétences scientifiques, au nom du principe de pluralité posé par la loi de 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé. Et, en cas de controverses, elle devra diversifier les écoles de pensée au nom du « principe du contradictoire » posé par la même loi. Ce point est beaucoup plus nouveau et discuté. Mais chacune de ces étapes comporte le risque de ne pas voir ce qui posera problème quelques années plus tard.

PLS

Quels autres principes cette loi de 2011 a-t-elle instaurés ou rappelés ?

M.-A. H. : Un article de cette loi de 2011 stipule : « L'expertise sanitaire répond aux principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire ». Les principes d'impartialité [ou d'indépendance] et de transparence étaient déjà présents, mais de façon disséminée. Désormais, ces principes figurent explicitement dans un article de loi unique et concis, ce qui leur confère un statut juridique privilégié.

PLS

Comment la transparence est-elle assurée ?

M.-A. H. : Cela dépend des agences, certaines étant plus avancées que d'autres dans ce domaine. Diverses procédures sont mises en œuvre : publication des déclarations d'intérêts des experts nommés, affichage de la composition des collectifs d'expertise, publication de leurs ordres du jour, accessibilité des procès-verbaux et enregistrements des délibérations. Les disparités entre sites Internet des différentes agences donnent une bonne idée de la transparence offerte. On peut souligner que les nouvelles règles de transparence ont provoqué la démission d'un certain nombre d'experts « traditionnels », qui y voyaient l'instauration d'un régime de

d'experts compétents dans tous ses domaines d'activité. Cela peut se faire par appel d'offres ou par réputation, réseau et cooptation. Un premier filtre est fondé sur la déclaration publique d'intérêts que tout expert doit rédiger avant d'être nommé. Un expert qui aurait des conflits d'intérêts majeurs dans tous ses domaines de compétence sera écarté du vivier, car il ne pourrait jamais siéger.

Dans un second temps, l'agence devra désigner ceux des experts qui vont évaluer tel